



Numéro message : 201710018569



Paris, le

30 MAI 2017

NOTE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

NOR : JUSK1814435N

A l'attention de
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la Directrice de l'école nationale
De l'administration pénitentiaire
Pour information

OBJET : Présentation du décret n° 2017-1018 du 10 mai 2017 relatif aux commissions d'exécution et d'application des peines et aux conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération

Le décret du 10 mai 2017 relatif aux commissions d'exécution et d'application des peines et aux conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 2017. Il vise, d'une part, à donner une assise textuelle aux commissions d'exécution des peines et à renforcer leur rôle, et, d'autre part, à modifier les missions et la périodicité des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération. Il modifie par ailleurs le rythme de ces commissions.

1. La commission d'exécution et de l'application des peines (création de l'article D. 48-5-4 du code de procédure pénale)

En insérant un nouvel article D. 48-5-4 au sein du code de procédure pénale, le décret du 10 mai 2017 consacre la commission d'exécution des peines, instance opérationnelle instaurée auprès de chaque tribunal de grande instance, par le guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines diffusé par circulaire du 29 septembre 2009, dont l'utilité a été rappelée par la circulaire du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme. Cette commission était initialement destinée à mettre en œuvre au sein de chaque juridiction les mesures nécessaires à l'amélioration de la célérité de l'exécution des peines en fonction des spécificités locales.

DAF

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

Cette consécration textuelle est de nature à favoriser la mise en œuvre effective de cette commission dans l'ensemble des ressorts et à homogénéiser les pratiques.

Au-delà, le décret du 10 mai 2017 élargit la composition et les compétences de cette commission, ainsi que l'illustre sa nouvelle dénomination.

❖ Cette commission comprend toujours deux formations, mais le rythme de leurs réunions est désormais modifié :

- une formation restreinte réunissant au moins deux fois par an les acteurs judiciaires ;

- une formation élargie qui se réunit au moins une fois par an (contre deux à l'heure actuelle), en présence des services pénitentiaires, dont la place a été renforcée. En effet, les chefs des établissements pénitentiaires du ressort, le directeur du SPIP mais également les responsables des greffes judiciaires des établissements pénitentiaires ou leurs représentants sont désignés comme membres de droit.

Les membres de droit peuvent faire inscrire des questions à l'ordre du jour, lequel est arrêté conjointement par le président du TGI et le procureur de la République.

Pourront également être invités à participer à ces commissions des acteurs susceptibles d'être concernés par l'exécution et l'application des peines, dont « les représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé contribuant ou susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des peines ou des aménagements de peine ».

❖ L'objet de la commission est en outre précisé. Cette instance vise à :

- faciliter l'échange d'informations entre l'ensemble des acteurs concernés sur les conditions de mise en œuvre des peines prononcées par les autorités judiciaires et la prise en charge des personnes condamnées par les services pénitentiaires ;

- assurer le suivi du processus d'exécution et d'application des peines prononcées au sein de la juridiction, et déterminer les mesures propres à permettre l'amélioration de celui-ci ;

- coordonner les interventions des acteurs de la juridiction et des partenaires extérieurs en ce domaine ;

- prévenir la surpopulation carcérale au sein des établissements pénitentiaires du ressort et favoriser le développement des mesures alternatives à l'incarcération et les aménagements de peine.

C'est donc le spectre complet de l'exécution et de l'application des peines qui doit être investi par ces commissions, dont les missions font écho à des préoccupations fortes de tous les ressorts : la prévention de la surpopulation carcérale et le développement des mesures d'aménagement de peine ou alternatives à l'incarcération. Il s'agit de favoriser un renforcement de la connaissance mutuelle de chacun des acteurs sur leurs conditions et contraintes d'intervention mutuelles, et d'assurer une meilleure articulation entre eux dans le processus d'exécution et d'application des peines

2. La conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération (modification de l'article D. 48-5-1 du code de procédure pénale)

Instaurée tout d'abord par la circulaire du Garde des Sceaux du 27 juin 2007 puis consacrée par l'article D. 48-5-1 du code de procédure pénale (décret du 16 novembre 2007), la conférence régionale a pour objet de favoriser les échanges d'information et d'optimiser les moyens existants pour accroître les potentialités en matière d'aménagements de peine et d'alternatives à l'incarcération au niveau de la cour d'appel. Cette conférence, présidée par les chefs de la cour d'appel ou leurs représentants, réunit les magistrats du siège et du parquet des juridictions de la cour d'appel et des juridictions de première instance, en charge de l'exécution et de l'application des peines. Y participent notamment les présidents des chambres correctionnelles et les magistrats du siège et du parquet en charge des mineurs, ainsi que les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse, ou leurs représentants, et les personnels concernés de ces services.

Des modifications sont apportées à sa composition et à son fonctionnement :

- Le décret élargit le spectre des personnes morales pouvant être conviées, en visant les personnes « contribuant ou susceptibles de contribuer à la mise en œuvre des peines et des aménagements de peine ainsi que toute autre personne dont la présence serait jugée utile par le premier président et le procureur général ou leurs représentants ». Il s'agit ici de permettre l'invitation, chaque fois que cela est opportun, des représentants des structures qui apportent leur concours à la mise en œuvre des peines et aménagement de peine, quelle que soit leur nature, par exemple des structures accueillant des personnes en placement à l'extérieur -seules celles intervenant dans le cadre d'un travail d'intérêt général étaient auparavant concernées. Des personnels des greffes pénitentiaires pourront par ailleurs être invités, dès lors que figurent à l'ordre du jour des questions de procédure et de coordination des services afin que leurs avis et propositions soient recueillis ;
- En outre, le décret étend expressément la mission des conférences régionales à la prévention de la surpopulation carcérale.

Cette instance pourra être organisée à un rythme annuel au lieu de semestriel, rythme qui semble suffisant au regard notamment des échanges qui ont d'ores et déjà lieu entre les partenaires au niveau local dans le cadre de la commission d'exécution des peines.

Le décret du 10 mai 2017 renforce la place des services pénitentiaires dans les commissions d'exécution et d'application des peines et les conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération et place la question de la surpopulation carcérale au cœur de leurs préoccupations. Il importe dès lors que les services pénitentiaires se saisissent pleinement de ces instances, en y participant activement. Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer de toute difficulté liée à la mise en œuvre de ce décret.



Stéphane BREDIN

